

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Travaux de Pompage et Assainissement

BP 9
Poste 145 GPMM
13016 Marseille

Références : D-2026-0299
Code AIOT : 0006404570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement Travaux de Pompage et Assainissement implanté BP 9 Poste 145 GPMM 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°2025-187-MED du 2 octobre 2025 portant mise en demeure de la société Travaux de Pompage et d'Assainissement de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de gestion de déchets, sises à Marseille (16ème). Cette visite a également permis d'instruire le porter-à-connaissance en réponse à la mise en demeure susmentionnée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Travaux de Pompage et Assainissement
- BP 9 Poste 145 GPMM 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006404570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TPA exploite des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, il a été constaté un déversement d'eau au niveau de la soupape du filtre à charbon actif. Selon les éléments recueillis, cela serait dû à la mousse présente en sortie de traitement. Les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant d'identifier la cause de ce déversement et de transmettre les éléments dans un délai d'un mois.

De plus, le filtre à charbon actif est positionné à proximité d'une zone non revêtue. L'exploitant s'est engagé d'une part à le déplacer pour éviter que les déversements s'écoulent sur le sol non revêtu et d'autre part à mettre en place une rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 8.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Local des déchets pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 2.4.1 à 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/10/2025, article 1	Sans objet
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.5	Sans objet
5	Déchets pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article Annexe III	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.5.1 à 1.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a déféré à la mise en demeure prévue par l'arrêté préfectoral n°2025-187-MED du 2 octobre 2025. Il a déposé à cet effet un porter-à-connaissance par courriel du 6 mars 2026.

Les modifications sollicitées ne sont ni substantielles ni notables. Les services de l'inspection proposent à monsieur le préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Concernant le container de stockage des déchets pyrotechniques, l'exploitant dispose d'un mois pour justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu. A ce stade, il n'est pas proposé de suite à monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission sur le paramètre chlorures
Prescription contrôlée : La société TRAVAUX DE POMPAGE ET D'ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé BP9, Poste 145 GPM 13321 Marseille cedex 16, exploitant une installation au poste 145 des bassins Est du GPM, à Marseille est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 avril 2025, la société TPA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021. En effet, des dépassements permanents sur le paramètres chlorures ont été constatés et s'expliquent de par la nature des déchets traités (eaux souillées des cales de bateaux). De plus, le gestionnaire du réseau communal d'eaux usées a demandé à l'exploitant de réguler la charge déversée dans le réseau. En effet, les chlorures sont susceptibles de dégrader le réseau et de perturber le bon fonctionnement de la station urbaine (traitement biologique). Dans ce contexte, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance par courriel du 6 mars 2026 : - la suppression de la valeur limite d'émission et de la surveillance du paramètre chlorures ; - l'autorisation de rejeter les effluents traités 7 jours sur 7 afin de lisser la charge d'effluents alimentant la station d'épuration de la commune de Marseille.

La visite d'inspection a permis de traiter ces demandes de modifications sollicitées par l'exploitant.

Actuellement, les déchets liquides arrivent dans les cuves de dépotage, puis passent dans les 4 cuves de 79 m³. En sortie de l'unité de traitement physico-chimique :

- l'eau traitée se déverse dans le réseau communal des eaux usées ;
- les boues passent dans un filtre-presse :
 - la phase aqueuse (eaux polluées) est envoyée vers la cuve tampon CT36 avant réinjection dans les cuves de 79 m³ ;
 - les boues déshydratées sont évacuées pour incinération.
- si l'eau traitée n'est pas conforme, elle est renvoyée vers la cuve CT36, puis dans une des cuves de 79 m³ pour subir un retraitement.

Enfin, aucun rejet aqueux n'est réalisé en dehors des heures ouvrées.

Concernant la surveillance des chlorures, il n'existe pas de valeurs limite d'émission nationale réglementaire sur ce paramètre.

Concernant le lissage des effluents, le PAC consiste également à réaffecter une des cuves de 79 m³ pour permettre le lissage du rejet au réseau communal d'eaux usées. Cette cuve sera isolée du système. L'évent de la cuve reste connecté au système de traitement par charbon actif.

Dans le cadre du PAC, les effluents en sortie de traitement vont suivre le circuit suivant :

- l'eau passe successivement par le BAC 1, au travers d'un filtre à charbon actif mis en place récemment pour gérer les dépassements en hydrocarbures (cf. PC n°2), puis la cuve C200 (cuve de 79 m³).

Pour le lissage, les effluents contenus dans la cuve C200 retournent systématiquement dans le bac n°2 qui correspond au point de prélèvement de l'auto-surveillance. En sortie de la cuve CT200, l'exploitant a également la possibilité de procéder à un rejet direct avant le bac n°2 ou de remplir ce bac pour lissage, selon charge des effluents et volume d'activité en heures ouvrées.

L'exploitant attend l'instruction de ce PAC pour mettre en œuvre les modifications notamment liées à l'automatisation des vannes entre la cuve C200 et le bac n°2. Il prévoit un démarrage des travaux, un mois après la notification de l'arrêté signé. Il estime la durée des travaux à environ 1 mois.

Le PAC nécessite de modifier les dispositions des articles 2.1.3, 4.4.5 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Débit journalier	1421	120 m3/j	---
MEST	1305	600 mg/l	72 kg/j
DCO*	1314	1 354 mg/l	162,5 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	96 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	18 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	6 kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	---
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	0,6 kg/j
Anthracène	1458	25 µg/l	2 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,058 mg/l	7 g/j
Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(g,h,i)perylène Indeno(1,2,3-cd)	1115 1116 1117 1118 1204	25 µg/l	3 g/j

Indeno(1,2,3-cd) pyrène			
Cadmium et ses composés	1388	0,05 mg/l	6 g/j
Chlorures		500 mg/l	60 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,19 mg/l	23 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1 mg/l	12 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 mg/l	60 g/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	12 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1 mg/l si rejet >5g/j	12 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	240 g/j
Fluor et composés (en F)	1391	15 mg/l	1,8 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1,2 kg/j
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	24 g/j

Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	120 g/j
Mercure et ses composés	1387	5 µg/l	0,6 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5 mg/l	60 g/j
Nonylphénols	1958	0,3 µg/l	36 mg/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	1103/1173/11181/1207	10 µg/l (somme des 4 drines visées)	1,2 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,25 mg/l	30 g/j
Somme des 7 PCBi	7431	0,005 µg/l	0,6 mg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l	1. g/j

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis d'aborder les dépassement, en 2025 concernant le paramètre Hydrocarbures : 11 dépassements en concentration et un dépassement en flux.

L'exploitant a identifié 3 causes possibles :

- une accumulation de dépôt dans le bac de prélèvement faussant les analyses,
- des défaillances répétées de l'automate de l'unité de traitement. L'exploitant a procédé au remplacement de la carte mère et du logiciel de l'automate en mars 2026
- une saturation du filtre à charbon actif avec relargage. En 2025, l'exploitant a ajouté un filtre à charbon actif avant son rejet au réseau communal d'eaux usées pour lequel une période de rodage a été nécessaire pour identifier la fréquence de remplacement.

A ce stade, le remplacement du charbon actif doit être effectué au plus toutes les 7 semaines.

Depuis le début d'année 2026, il n'y a pas eu de dépassements sur le paramètre hydrocarbures.

En complément, l'exploitant prévoit les actions suivantes :

- un contrat de maintenance de l'unité de traitement avec une société spécifique. Le prochain audit annuel est programmée en septembre 2026 (durée 2 jours) ;
- la mise en place d'un suivi de performance des traitements avec le concours d'un responsable Laboratoire d'un site du groupe VEOLIA ;
- une analyse comparative entre le désémulsifiant actuel et un produit similaire ayant moins d'impact sur l'environnement (basculé durant l'été 2026)

Dans le cadre du remplacement du désémulsifiant, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- s'assurer de l'absence de substances perfluoro-alkylées,
- disposer de la liste des produits de décomposition,
- mettre à jour le plan de défense incendie (PDI),
- la rétention du produit actuel sera réutilisée, s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre le produit actuel et le produit de substitution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 8.4.5

Thème(s) : Autre, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

Le porter-à-connaissance ne modifie pas les conclusions de l'analyse du risque foudre.

La vérification complète n'a pas été réalisée en 2025. Toutefois, l'exploitant a justifié de la prochaine régularisation qui est prévue le 12 mai 2026. L'exploitant a transmis le bon de commande et le mail de programmation de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification complète de la protection contre la foudre sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Local des déchets pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 2.4.1 à 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

2.4.1. Réaction au feu

Le sol des locaux abritant l'installation présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13501-1 dans sa version de février 2013.

2.4.2. Résistance au feu

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage des déchets de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 60 ;- planchers REI 60 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) EI 60.

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s). Ces documents sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets de produits explosifs répondent à la classe BROOF (t3).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s). Ces documents sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les caractéristiques du container de stockage des déchets pyrotechniques (réaction et résistance au feu) du plancher et de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la conformité du container sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 7.3

Thème(s) : Autre, Récupération et recyclage
Prescription contrôlée : Les déchets de produits explosifs doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de six mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. Les déchets exceptionnellement générés sont des emballages d'articles. Dans le cas où les emballages sont exempts de matières pyrotechniques, ils sont orientés dans une filière classique. A défaut, ils sont évacués vers une installation de traitement adaptée et autorisée à les traiter.
Constats : Lors de la prise en charge des déchets pyrotechniques, l'exploitant assure leur récupération et leur reconditionnement afin de vérifier le respect des quantités et la conformité des déchets. La société TPA effectue le transport des déchets depuis le producteur initial vers son site. Elle assure également le transport depuis son site vers le centre de traitement (SOLAMAT-MEREX, à Fos-sur-Mer). Depuis 2023, seulement 8 évacuations ont été réalisées. Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'un seul fût contenant 6 kg de déchets ayant 2,3 kg de matières actives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilités entre les déchets
Prescription contrôlée : Le stockage en commun de déchets de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après. Tableau en annexe <i>X : stockage en commun autorisé</i> <i>(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.</i> <i>(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets</i>

<i>des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.</i> <i>(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.</i>
Constats : L'exploitant indique ne réceptionner qu'un seul type de déchets (fumigènes maritimes) appartenant à la catégorie 1,4 G, limitant les problèmes d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.5.1 à 1.5.7
Thème(s) : Autre, Mise à jour des prescriptions
Prescription contrôlée : 1.5.1 - Objet des garanties financières Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités transit et regroupement, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, à savoir les installations classées sous la rubrique 2718. Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes : mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25 du code de l'environnement. [...] 1.5.7 - Levée de l'obligation de garanties financières L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.
Constats : La loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023, et plus particulièrement son article 14-1-3, a supprimé les garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit la suppression des dispositions prévues aux articles 1.5.1 à 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite